



Point de départ du délai des recours entre constructeurs Rien de nouveau ?

A propos du point de départ de la prescription quinquennale, l'article 2224 du Code civil évoque le « *jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits* » lui permettant d'exercer son action. Sur cette base instable dont le principal mérite est de favoriser une analyse empirique et l'adaptation à des contextes à géométrie variable, la Cour de cassation a considéré qu'une « *assignation en référé-expertise délivrée par le maître de l'ouvrage à un entrepreneur, non assortie d'une demande de reconnaissance d'un droit, fût-ce par provision, ne fait pas courir le délai de prescription de l'action en garantie de ce constructeur contre d'autres intervenants à l'acte de construire* » (*Cass. 3^e civ., 14 déc. 2022, n° 21-21305, PB*). Depuis, la 3^e chambre civile a fait application de ce principe (en dernier lieu, *V. Cass. 3^e civ., 19 oct. 2023, n° 22-15947, NPB. – Cass. 3^e civ., 9 nov. 2023, n° 22-17147, NPB*), tout en apportant une utile précision concernant la gestion des recours en cascade (*Cass. 3^e civ., 23 nov. 2023, n° 22-20490, PB*).

Dans l'affaire qui a donné lieu à la décision rendue le 19 octobre 2023, un assureur dommages-ouvrage avait fait une offre d'indemnisation à son assurée (une commune) à la suite de désordres survenus après réception (fuites sur le réseau d'eau glacée du système de climatisation). L'assurée avait contesté le montant de cette offre devant le tribunal administratif et une ordonnance avait condamné l'assureur dommages-ouvrage au versement d'une provision aux fins de remédier aux désordres. Le 13 mai 2014, l'assureur dommages-ouvrage assigne l'entreprise générale chargée des travaux de construction de l'immeuble en paiement d'une somme correspondant au montant de cette provision. Cette dernière est condamnée par jugement du 22 novembre 2014. Par actes des 4 et 5 février 2015, l'entreprise générale assigne le sous-traitant chargé du lot chauffage - ventilation - rafraîchissement - désenfumage et son assureur en garantie des sommes versées à l'assureur dommages-ouvrage. La cour d'appel juge le recours de l'entreprise générale irrecevable, car il a été exercé plus de cinq ans après la date du compte-rendu d'une réunion d'expertise du 19 janvier 2010 relatant des informations suffisantes pour justifier le recours en garantie contre le sous-traitant et son assureur. Sa décision est censurée au triple visa des articles 2219 et 2224 du Code civil et L. 110-4 du Code de commerce : le point de départ de la prescription quinquennale du recours exercé contre le sous-traitant et son assureur doit être fixé à la date à laquelle l'entreprise générale a été assignée par l'assureur dommages-ouvrage en paiement de la somme correspondant à la provision versée aux fins de reprise des désordres.

Rien de nouveau dans l'arrêt du 9 novembre 2023, rendu sur pourvoi formé contre la décision d'une cour d'appel ayant jugé le recours de l'assureur du maître d'œuvre chargé de la réhabilitation d'une piscine municipale contre

l'assureur de la société chargée du lot terrassement-démolition-gros œuvre prescrit, au motif que l'assignation en garantie avait eu lieu plus de cinq ans suivant la date de la décision ordonnant une expertise. La cassation pour violation des articles 2219 et 2224 du Code civil et L. 110-4 du Code de commerce était inévitable, dans la mesure où l'assignation en garantie était intervenue par acte du 28 avril 2016, soit moins de cinq après la requête du maître de l'ouvrage ayant donné lieu à une décision de la juridiction administrative condamnant le maître d'œuvre à l'indemniser de ses préjudices.

A paraître au Bulletin et commentée dans la lettre de la 3^e chambre civile du mois de décembre et, la décision rendue le 23 novembre dernier est beaucoup plus instructive, dans la mesure où elle traite spécifiquement des recours en cascade exercés par les constructeurs ou leurs sous-traitants.

A la suite d'affaissement de la voirie, le maître d'œuvre (Office Public d'Aménagement et de Construction de la Savoie) avait, le 5 mars 2010, assigné son propre assureur devant un tribunal de grande instance, avant de saisir la juridiction administrative au fond le 22 décembre 2010 pour voir condamnés le maître d'œuvre, l'assureur de ce dernier, le bureau d'étude technique sous-traitant et la commune. Le 3 janvier 2011, l'assureur du maître de l'ouvrage appelle en intervention forcée le maître d'œuvre et son assureur, ainsi que le sous-traitant et son assureur. Par conclusions valant actions récursoires des 2 et 5 juillet 2012, l'assureur du maître d'œuvre sollicite la garantie du sous-traitant et de son assureur. Une ordonnance du juge de la mise en état rendue le 23 octobre 2018 constate le désistement du maître de l'ouvrage et l'absence d'objet des recours en garantie subséquents. Le 29 janvier 2019, l'assureur de la commune assigne au fond le maître d'œuvre et son assureur, le sous-traitant et l'assureur de ce dernier. Par acte du 8 février 2021, l'assureur du maître d'œuvre appelle en garantie le sous-traitant et son assureur.

La question est posée de la recevabilité de cette action récursoire. Y répondre soulève naturellement une autre interrogation : faut-il retenir, comme point de départ du délai de prescription de cinq ans, la date à laquelle le maître d'œuvre a agi en présentant une demande de reconnaissance d'un droit contre le constructeur demandeur à l'action récursoire ou faut-il privilégier la date du recours d'un autre responsable condamné au bénéfice du maître d'œuvre ?

En approuvant la cour d'appel d'avoir jugé irrecevable le recours exercé par l'assureur du maître d'œuvre, la 3^e chambre civile choisit de fixer le point de départ du délai quinquennal à la date à laquelle le maître d'œuvre a saisi la juridiction administrative aux fins de condamnation des acteurs du chantier et de leurs assureurs, dont l'assureur du maître d'œuvre auteur du recours litigieux. Plus de cinq ans s'étant écoulé depuis le 22 décembre 2010 au jour du recours en garantie exercé le 8 février 2021, l'irrecevabilité s'impose. Aucune exception n'est ainsi posée au principe énoncé dans la décision fondatrice du 14 décembre 2022 (*n° 21-21305, PB*). Même en cas de recours en cascade, le point de départ du délai des actions en contribution est fixé la date à laquelle le maître d'œuvre a agi en présentant une demande de reconnaissance d'un droit contre l'auteur du recours.

Dans sa lettre publiée en décembre 2023, la 3^e chambre civile donne une indication importante : le *modus operandi* consacré le 23 novembre ne vaut que si tous les protagonistes ont été mis en cause dès l'origine par le maître d'œuvre : « (...) en cas de recours « en cascade », la date d'introduction de la demande de la victime ne constituera pas nécessairement le point de départ de la prescription de tous les recours successifs. En effet, si un constructeur est appelé en garantie par un autre sans avoir été lui-même assigné par la victime, on ne peut considérer que le délai qui lui est imparti pour former ses propres recours commence à courir dès l'assignation délivrée par la victime. C'est l'appel en garantie qui constituera, dans ce cas, le point de départ de la prescription, puisqu'avant cet appel en garantie, aucune demande n'est formée contre le garant pouvant justifier l'introduction d'un recours. Mais, en ce qui concerne les constructeurs appelés dès l'origine par la victime des dommages, il n'y a pas lieu de distinguer, pour la détermination du point de départ de la prescription, selon que l'action a pour objet de se garantir contre les demandes principales ou contre les recours des autres responsables mis en cause. Conformément à l'article 2224 du code civil, le constructeur auquel la victime des dommages demande en justice la réparation de son préjudice doit former ses actions récursoires contre les autres constructeurs et sous-traitants dans un délai de cinq ans courant à compter de cette demande, même lorsque le recours est provoqué par l'action récursoire d'un autre responsable mis en cause par la victime ».

En définitive, si le constructeur connaît les faits lui permettant d'exercer son droit, il doit agir dans le délai quinquennal et le point de départ de son action récursoire ne sera pas retardé, même si des recours en cascades ont été formés...

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Responsabilité décennale – Contrôleur technique – Exonération (non) : Cass. 3^e civ., 14 sept. 2023, n° 22-13375, NPB

L'imputabilité des désordres de nature décennale au constructeur et la cause étrangère exonératoire sont au cœur de la décision rendue le 14 septembre dernier dans des circonstances où la responsabilité d'un contrôleur technique était recherchée sur le fondement de l'article 1792 du Code civil. De l'article L. 125-2 du Code de la construction et de l'habitation (ancien article L. 111-24), il ressort que le contrôleur est tenu à la garantie décennale dans les limites de la mission qui lui a été confiée. Dans cette affaire, la cour d'appel avait écarté la responsabilité du défendeur au motif qu'il avait été « *empêché d'exécuter sa mission* ». En effet, même si la présence de ce dernier, qui avait établi quatre factures, avait été requise dès le commencement des travaux, « *aucun dossier de conception digne de ce nom lui permettant de rédiger un rapport initial de contrôle technique* » ne lui avait été communiqué à la suite de la conclusion du contrat avec le maître d'ouvrage et il avait été sollicité « *plus de huit mois après la réception, de sorte qu'(il) n'avait pu procéder à aucune constatation utile au cours des opérations de construction, n'ayant pu consigner, après achèvement, que les défauts de conformités, manques de finition, et désordres* ». La juridiction du fond ajoutait « *que son rapport initial n'aurait pas pu être établi au vu de « simples plans généraux » et qu'il est manifeste que, même si elle avait réclamé les pièces qui lui étaient nécessaires, elle n'en n'aurait pas obtenu davantage que l'expert judiciaire qui, malgré la durée des opérations d'expertise, n'a pu obtenir que des documents très partiels* ». Cette analyse ne convainc pas la Cour de cassation, qui rend un arrêt de cassation pour défaut de base légale au double visa de l'article 1792 du Code civil et de l'ancien article L. 111-24, devenu L. 125-2, du Code de la construction et de l'habitation. D'une part, les juges du fond auraient dû vérifier la nature décennale des désordres imputés au défendeur. D'autre part, ils n'ont pas caractérisé « *la cause étrangère, laquelle ne peut résulter des fautes commises par les autres intervenants à l'opération de construction* ». La cause étrangère, exonératoire de responsabilité décennale au sens de l'article 1792, alinéa 2, du Code civil, peut prendre la forme d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, d'une immixtion fautive du maître d'ouvrage ou de son acceptation délibérée des risques. En revanche, le défendeur ne saurait utilement se prévaloir du fait d'un autre constructeur pour échapper aux conséquences des garanties légales (en ce sens, V. déjà Cass. 3^e civ., 3 déc. 2008, PB). Seul le fait du tiers *penitus extranei* permet au constructeur d'obtenir exonération.

Responsabilité solidaire du fabricant d'EPERS (non) : Cass. 3^e civ., 14 sept. 2023, n° 22-17001, NPB

Dans l'affaire qui a donné lieu au présent arrêt, la cour d'appel s'était affranchie des conditions légales et jurisprudentielles de la responsabilité solidaire du fabricant. En effet, elle avait condamné le fabricant de groupes frigorifiques au motif, d'une part, qu'en raison de la « *nature* » et de « *l'ampleur* » des travaux spécifiques réalisés aux fins de remplacement des installations de production de froid et de climatisation dans un bâtiment technique, ils sont un « *élément constitutif de l'ouvrage* » et d'autre part qu'ils sont d'une « *importance capitale pour l'activité du maître de l'ouvrage* ». Or l'article 1792-4 du Code civil désigne le responsable par référence au « *fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance* ». Sur le fondement de ce texte, la Cour de cassation subordonne la responsabilité solidaire du fabricant au constat d'un désordre affectant un EPERS (Elément Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire). L'EPERS prend la forme, soit d'un produit sur mesure, soit d'un produit sur catalogue ayant fait l'objet d'une commande spécifique pour le chantier en cause (Cass. ass. plén., 26 janv. 2007, n° 06-12165, PB – arrêt fondateur). D'évidence, la juridiction du fond ne s'était nullement préoccupée de déterminer si les groupes frigorifiques entraient dans la catégorie des EPERS. Sa décision ne pouvait donc qu'être censurée pour défaut de base légale (s'agissant du rejet de la qualification d'EPERS, V. CA Paris, 8 nov. 2023, n° 20/08886. – CA Rennes, 21 nov. 2023, n° 21/07984. – CA Chambéry, 21 nov. 2023, n° 21/00444).

Auteurs

Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD